Existe-t-il des contrats étudiants dans le secteur communal ?

Réponse courte

Oui. Le contrat d'occupation d'élèves et d'étudiants des articles L.151-1 à L.151-7 du Code du travail est expressément ouvert aux employeurs « du secteur privé ou du secteur public » : une commune peut donc engager des étudiants pendant leurs **vacances scolaires**.

L'élève ou l'étudiant doit être âgé de **15 à 27 ans** accomplis et inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger en suivant régulièrement un cycle à horaire plein ; la personne dont l'inscription a pris fin depuis moins de 4 mois reste éligible. L'occupation est limitée à **2 mois ou 346 heures par année civile**, même en cas de pluralité de contrats, et le salaire ne peut être inférieur à **80 % du salaire social minimum**, gradué selon l'âge.

Le contrat est conclu par **écrit** au plus tard à l'entrée en service et une copie est communiquée à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail. L'occupation ne donne droit ni au congé annuel payé ni à l'affiliation maladie et pension : seule l'assurance accident est due.

Définition

Le **contrat d'occupation d'élèves et d'étudiants** est un contrat spécifique réservé aux vacances scolaires, distinct du CDD de droit commun et du recrutement statutaire ou contractuel des agents communaux. Il relève du chapitre premier du titre V du livre premier du Code du travail et bénéficie d'un régime allégé de **sécurité sociale** et de salaire minimum réduit.

Questions fréquentes

Combien d'heures un étudiant peut-il travailler pour une commune par an ?

L'occupation est limitée à 2 mois ou 346 heures par année civile, même en cas de pluralité de contrats et d'employeurs (L.151-4). Aucun dépassement n'est possible, tous contrats confondus.

Que risque une commune si le contrat étudiant n'est pas écrit ?

À défaut de contrat écrit conforme, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service ordinaire, sans preuve contraire admissible, avec application du droit commun dont le salaire social minimum plein. Une amende de 251 à 5 000 euros par étudiant est également prévue.

Quel salaire minimum pour un étudiant engagé par une commune au Luxembourg ?

Le salaire ne peut être inférieur à 80 % du salaire social minimum, gradué selon l'âge de l'élève ou de l'étudiant (L.151-5).

Quelles conditions d'âge et de scolarité pour un contrat étudiant dans une commune ?

L'élève ou l'étudiant doit avoir entre 15 et 27 ans accomplis et être inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger en suivant un cycle à horaire plein. La personne dont l'inscription a pris fin depuis moins de 4 mois reste éligible (L.151-2).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles formalités pour un contrat d'occupation d'étudiant dans le secteur communal ?

Le contrat doit être conclu par écrit au plus tard à l'entrée en service, avec les mentions de l'article L.151-3, et une copie doit être transmise à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail. Un contrat-type est publié sur le site de l'ITM.

Un étudiant sous contrat d'occupation a-t-il droit au congé payé et à la sécurité sociale ?

Non. L'occupation ne donne droit ni au congé annuel payé (L.151-7) ni à l'affiliation maladie et pension : seule l'assurance accident est obligatoire, avec les cotisations afférentes (L.151-6).

Une commune luxembourgeoise peut-elle engager un étudiant pendant les vacances scolaires ?

Oui. Le contrat d'occupation d'élèves et d'étudiants des articles L.151-1 à L.151-7 du Code du travail est expressément ouvert aux employeurs du secteur privé ou du secteur public : une commune peut donc engager des étudiants pendant leurs vacances scolaires.

Conditions d’exercice

L'occupation est plafonnée à 2 mois ou 346 heures par année civile, tous contrats et employeurs confondus, sans dépassement possible.

Condition	Règle
Âge	15 ans au moins, 27 ans accomplis au plus (L.151-2)
Scolarité	Inscription dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, avec cycle à horaire plein suivi régulièrement (L.151-2)
Fin de scolarité récente	Éligibilité maintenue si l'inscription (ou le statut de volontaire) a pris fin depuis moins de 4 mois (L.151-2)
Période	Uniquement pendant les vacances scolaires (L.151-1)
Durée maximale	2 mois ou 346 heures par année civile, même en cas de pluralité de contrats (L.151-4)

Modalités pratiques

À défaut de contrat écrit conforme, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service ordinaire, sans preuve contraire admissible.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation communale	Contenu
Contrat écrit	Conclu individuellement au plus tard à l'entrée en service, avec les mentions de l'article L.151-3 (identités, dates, emploi, durée du travail, salaire)
Transmission à l'ITM	Copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail (L.151-3)
Salaire minimum	Au moins 80 % du salaire social minimum, gradué selon l'âge (L.151-5)
Sécurité sociale	Pas d'affiliation maladie ni pension ; assurance accident obligatoire avec cotisations afférentes (L.151-6)
Congés	Pas de droit au congé annuel payé (L.151-7)

Pratiques et recommandations

Planifier les besoins saisonniers (piscines, services techniques, administration) suffisamment tôt pour respecter la conclusion du contrat avant l'entrée en service.

Utiliser le contrat-type établi par le ministre du Travail et publié sur le site de l'ITM pour sécuriser les mentions obligatoires.

Vérifier le certificat d'inscription scolaire et le cumul éventuel d'occupations antérieures dans l'année civile avant la signature.

Appliquer aux étudiants mineurs les protections spécifiques des jeunes travailleurs, notamment l'interdiction des travaux dangereux.

Réserver ce contrat à des tâches temporaires : il ne doit pas servir à pourvoir durablement un poste permanent.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1	Occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, secteur privé ou public
Art. L.151-2	Définition de l'élève ou étudiant (15-27 ans, inscription scolaire, délai de 4 mois)
Art. L.151-3	Contrat écrit, mentions obligatoires, copie à l'ITM dans les 7 jours
Art. L.151-4	Durée maximale de 2 mois ou 346 heures par année civile
Art. L.151-5	Salaire minimum de 80 % du salaire social minimum gradué selon l'âge
Art. L.151-6 et L.151-7	Assurance accident seule ; exclusion du congé annuel payé
Art. L.344-1	Conditions du travail des adolescents

Le non-respect des obligations écrites de l'article L.151-3 est passible d'une amende de 251 à 5 000 euros par élève ou étudiant concerné. La requalification en contrat de louage de service ordinaire entraîne l'application de l'ensemble du droit commun, y compris le salaire social minimum plein.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.